



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - **298**

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **23 DEC. 2022**

COMMUNE DE HARNES

SOCIÉTÉ KLOOSTERBOER HARNES

**Plate-forme logistique frigorifique
Bâtiments grande hauteur KBH1 et KBH2**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 ayant autorisé la société KLOOSTERBOER HARNES à exploiter d'un entrepôt frigorifique de grande hauteur (KBH 1) situé sur la Zone Industrielle de la Motte du Bois – 12, rue Pierre Jacquart - 62440 HARNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 autorisant l'exploitation de la plate-forme logistique frigorifique après extension (KBH 1 et KBH 2) et abrogeant les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de « Porter à connaissance » établi en novembre 2021, référencé R00146 et reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 1er décembre 2021, informant le Préfet en application des dispositions de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement et de l'article **1.5.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé, de diverses modifications de conception et d'exploitation relatives à la plate-forme logistique ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 20 septembre 2022 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- les éléments développés par la société KLOOSTERBOER HARNES dans son dossier d'information préalable réceptionné le 1^{er} décembre 2021 présentent de manière claire et exhaustive les évolutions envisagées et justifient de leur bien-fondé ;
- les modifications techniques de conception et d'exploitation sollicitées, présentées dans ce même dossier ne s'accompagnent pas de nouvelles activités ni d'augmentation du volume d'activité autorisé et ne sont pas susceptibles de générer des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement ;
- aux termes de l'article **R.181-46-I** du code de l'environnement, il y a donc lieu de considérer après examen des éléments du dossier, que les modifications que l'exploitant envisage d'apporter au site autorisé ne sont pas substantielles au sens de l'article **L.181-14** dudit code ;
- les modifications projetées présentent néanmoins un caractère notable au sens de l'article **R.181-46-II** du code de l'environnement et doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;
- les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé et par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations modifiées en conception et exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société KLOOSTERBOER HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Motte du Bois – 12, rue Pierre Jacquart - 62440 HARNES, est tenue, pour les évolutions sollicitées relatives à la conception et à l'exploitation de sa plate-forme logistique frigorifique implantée à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Le tableau de l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

- les lignes 3 et 4 relatives aux rubriques **2925.1** et **1535.2** sont abrogées et remplacées respectivement par les lignes 1 et 3 relatives aux mêmes rubriques.

- il est ajouté une 5^{ème} ligne en fin de tableau relative à la rubrique de classement **2925.2**

Rubrique de classement	Classement A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des activités et des installations sur site
2925.1	D 2921.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge des transpalettes et chariots Puissance maximale de courant continu : 272 kW Installation de charge des batteries des véhicules à guidage automatique entre bâtiments KBH1 ET KBH2 Puissance maximale de courant continu : 32 kW Puissance maximale totale de courant continu : 304 kW
1532.2	D 1532.2.b)	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, Autres installations de stockage que celles de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ :	Stockage de palettes vides sous auvent extérieur implanté en limite Sud-Ouest du site Volume maximal de palettes susceptible d'être présent sur site : 2 400 m ³ .
2925.2	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Atelier de charge des transpalettes et chariots implanté à l'étage du bâtiment KBH2 (batteries lithium-ion) Puissance totale maximale de 81 kW.

Article 3 -

Le second alinéa de l'article **1.1.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration présentes sur site. Sont en particulier visés par la présente disposition l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2925** (ateliers de charge d'accumulateurs) et l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont celles relevant de la rubrique **1532**). »

Article 4 -

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont implantées au droit d'un terrain d'une superficie voisine de 9,9 ha sur la commune de HARNES, occupant les parcelles cadastrales suivantes et délimité conformément au plan figurant en annexe 2 du dossier d'information précité, reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 1^{er} décembre 2021.

Commune	Parcelles Cadastrales
HARNES	Section AP : n°430 à 432 ; 661 ; 730 à 738 ; 930 ; 942p

»

Article 5 -

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site de la plate-forme logistique frigorifique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

Partie dite "KBH1"

- Bâtiment d'entreposage frigorifique de Grande Hauteur « *BGHI* » (hauteur maximale : 37,82 m), comportant 2 cellules jumelles de stockage de 5 747 m² distantes de 1,5 m, en froid négatif, repérées cellules 1 à 2 dans le sens du Nord vers le Sud.

Ce bâtiment est relié à l'usine Mc Cain de HARNES localisée sur la parcelle jouxtant le site côté Est, par une dalle en béton armé de 4 m de largeur, située au niveau du sol, sur laquelle circule une navette permettant d'acheminer les palettes produites vers l'entrepôt, via un local SAS.

- Bâtiment adossé à la façade Ouest de KBH1 de hauteur moindre « *BBHI* » comprenant :
 - une zone au niveau RDC de Stockage Tampon « *ST1* » ;
 - une zone de préparation des commandes en froid négatif -20°C et une chambre de réfrigération rapide situées en R+1 au-dessus de la zone ST1 ;
 - une zone de quais de réception et d'expédition en froid positif + 4 / 6°C ;
- des locaux techniques attenants sur 3 niveaux à l'angle Sud-Ouest de KBH1 ;
 - au niveau RDC : un local transformateurs électriques et TGBT, un local de charge d'accumulateurs, des locaux de maintenance et de stockage de pièces, un local traitement d'eau des RIA et sprinklage ;
 - une salle des machines frigorifique ammoniac au niveau R+2 (SDM1) ;
 - local technique pour l'appauvrissement en oxygène « *oxy-reduct* » au niveau R+2 ;

- des bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux : local chauffeurs au R+1 (réception des chauffeurs et bureau de supervision, installations sanitaires) et au niveau R+2 : ensemble de bureaux, salle de réunion, locaux de service (ménage), informatiques, archives et fournitures, et locaux sociaux ;
- auvent extérieur de 1143 m² de stockage des palettes vides, proche des limites d'exploitation côté Sud-Ouest du site ;
- bassin étanche n°1 de 2 511 m³ de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, en limite Ouest du site ; ce bassin est doté d'une vanne de sectionnement.

Partie dite "KBH2", implantée côté Nord de la partie KBH1.

- Bâtiment d'entreposage frigorifique de Grande Hauteur « *BGH2* », comportant 3 cellules jumelles de stockage en froid négatif, repérées cellules 1 à 3 dans le sens du Nord vers le Sud. Le bâtiment KBH2 présente les hauteurs maximales suivantes : stockages à 30,51 m ; faîtage à 33,44 m et acrotère à 34,45 m.
- Bâtiment attenant à la façade Ouest de KBH2 de hauteur moindre « *BBH2* » comprenant :
 - une zone au niveau RDC de Stockage Tampon « *ST2* » en racks fixes en froid négatif, d'une hauteur de 8,94 m ;
 - une zone de préparation des commandes en froid négatif, située au niveau R+1 au-dessus de la zone ST2 et d'une hauteur à l'acrotère de 18,65 m ;
 - une zone de quais en froid positif, hauteur de 12 m à l'acrotère.
- des locaux techniques sur 2 niveaux (niveau plancher intermédiaire à 8,45 m et niveau faîtage à 19,8 m) ;
 - un local transformateurs électriques (2*2 500 kVA) et un local TGBT ;
 - un local de charge d'accumulateurs (puissance totale de courant utilisé de 272 kW) au niveau RDC et une installation de charge des batteries des véhicules à guidage automatique (puissance de charge de 32 kW) susceptibles de dégager de l'hydrogène, un local de charge implanté à l'étage du bâtiment KBH2 (batteries lithium-ion) d'une puissance de charge maximale de 81 kW et non susceptible de dégager de l'hydrogène ;
 - une salle des machines frigorifique ammoniac / CO₂ au niveau R+1 (SDM2) ;
 - un local technique de 65 m² pour l'appauvrissement en oxygène « *oxy-reduct* » au niveau R+2 (niveau plancher picking) ;
 - un local au niveau RDC abritant le système de sécurité incendie ;
 - deux locaux de maintenance et de stockage de pièces aux niveaux RDC et R+2 ;
- des bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux : R+1 et R+2 avec hauteur de 15,2 m à l'acrotère ;
- bassin étanche n°2 de 1 120 m³ à vocation de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, aménagé à proximité du bassin n°1, côté Nord de ce dernier ;
- bassin à vocation d'infiltration des eaux pluviales (infiltration dans la limite des caractéristiques des sols sous-jacents), localisé côté Sud du bassin n°1.

Les bassins sont connectés entre-eux et les connexions sont dotées de vannes de sectionnement.

Les opérations d'entreposage et reprise des palettes dans les cellules de stockage BGH1 et BGH2 et dans les zones de stockage ST1 et ST2 sont entièrement automatisées ; elles se font par des dispositifs « transstockeurs ».

Article 6 -

Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, les installations de la plate-forme logistique frigorifique et ses équipements connexes sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers successifs suivants :

- dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en préfecture du Pas-de-Calais et référencé « PINGAT INGENIERIE – REIMS – Version C – Octobre 2007 ; KLOOSTERBOER – DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER »
- dossier d'information des modifications intervenues sur site, adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 7 mai 2010
- dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 3 juillet 2020 par KLOOSTERBOER HARNES et référencé « *INGEA Dossier d'autorisation Juin 2020* » concernant le projet d'extension "KBH2"
- dossier de « porter à connaissance établi en novembre 2021, référencé R00146 et reçu en préfecture du Pas-de-Calais le 1^{er} décembre 2021, relatif à diverses modifications de conception et d'exploitation concernant la plate-forme logistique

En tout état de cause, elles respectent les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier du 3 juillet 2020 valent pour la phase du chantier de construction de l'extension : bâtiment KBH2 et ses équipements connexes : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »

Article 7 -

Le tableau figurant au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est complété par l'ajout de la ligne suivante relative à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié :

Dates	Textes
05/12/2016	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 8 -

Les deux premiers alinéas du paragraphe " *Eaux pluviales et eaux issues des essais incendie* " de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales des toitures (environ 3,2 ha de surfaces couvertes) et les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées, voiries et parkings : (environ 1,2 ha) sont collectées séparément sur le site.

Les eaux pluviales des toitures rejoignent directement les deux bassins précités : bassin de 2 511 m³ collectant les eaux du bâtiment KBH1 et bassin de 1 120 m³ collectant celles du bâtiment KBH2, connecté en situation normale de fonctionnement au bassin d'infiltration des eaux pluviales. »

Article 9 -

Les alinéas 2 et 7 de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont concernés notamment par cette disposition la salle des machines mettant en œuvre l'ammoniac et l'atelier de charge des accumulateurs visé par la rubrique **2925-1** dont l'opération est susceptible de dégager de l'hydrogène.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier ;

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel ;

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques, de merlons, l'observation des règles d'exploitation ou dispositions équivalentes), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation du 3 juillet 2020 et révisées dans le dossier de porter à connaissance référencé R00146 reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2021, vis-à-vis des limites de propriété. A partir de ces limites, les distances sont reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² à une hauteur cible de 1,8 m restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m² à une hauteur de 1,8 m sortant de 18 m côté Nord, de 26 m côté Est.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des limites d'exploitation à une hauteur cible de 1,8 m		
	Nord	Est ^(*)	Sud et Ouest
Effets létaux significatifs	Non atteints	Non atteints	Non atteints
Effets létaux			
Effets irréversibles	18	27	

(*) distance modélisée tenant compte du merlon d'une largeur d'emprise au sol de 21 m, d'une longueur de 126 m et de hauteur 8 m, aménagé en limite de propriété Est en vis-à-vis du bâtiment KBH1. »

Article 10 -

L'avant-dernier paragraphe du 3^{ème} alinéa de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - les quais du bâtiment BBH2 pourront être conçus en structure métallique R15 ».

Article 11 -

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 7.2.2.3 relatif aux dispositions constructives des bureaux et locaux sociaux de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage (dont celles des parties BBH1 et BBH2), des locaux techniques et quais, ou isolés vis-à-vis de ceux-ci au moins par une paroi toute hauteur REI 120 (ou une paroi REI 120 jusqu'en sous-face de toiture des bureaux et locaux sociaux avec plafond/toiture de résistance REI 120), des portes d'intercommunication EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munies d'un ferme-porte. Ces dispositions concernant les caractéristiques de résistance au feu alternatives à l'éloignement ne valent pas pour les façades Ouest et Sud des bureaux de la partie KBH2 ».

Article 12 -

Les alinéas 2 et 3 de l'article 7.8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour ce faire, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement extérieur étanche aux produits collectés, de capacité minimale de 2 510 m³, bassin relié avec le bassin à vocation d'infiltration et pouvant être isolé de ce dernier au moyen d'une vanne de sectionnement. L'ensemble constitué des deux bassins est en outre équipé d'une vanne de sectionnement en amont du point de rejet vers le milieu naturel. Les effluents collectés dans le bassin de confinement transitent en situation normale dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. La vidange de ce bassin est effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles 4.3.8 et 4.3.9.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal, dans le cadre de son usage de tamponnement des eaux pluviales, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation permettant de collecter et confiner les effluents résultant d'un évènement exceptionnel (pluie d'orage) voire accidentel (déversement, eaux d'extinction incendie...). Les organes de commande nécessaires à sa mise en service et si nécessaire à son isolement vis-à-vis du bassin à vocation d'infiltration doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 13 -

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans des emplacements spécifiques dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Les locaux de charge ne sont pas installés en sous-sol ; ils sont construits en matériaux incombustibles.

Les locaux de charge sont séparés des locaux contigus par des parois REI 120 minimum. Les portes de communication avec les parties BBH1 et BBH2 sont REI 120 minimum et équipées d'un ferme-porte. Leur toiture est constituée de matériaux A2 s1 d0.

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le dallage des locaux de charge sera réalisé de manière à garantir l'étanchéité et la résistance du revêtement à l'acide. Une cuvette de rétention correctement dimensionnée est aménagée pour recueillir les éventuelles fuites d'électrolyte.

Les locaux de charge ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les dispositions du présent article qui suivent sont applicables pour les locaux dont l'opération de charge est susceptible de dégager de l'hydrogène.

Ces locaux sont soit couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage, soit équipés d'une dalle béton REI 120 minimum et disposent dans ce cas sur une façade extérieure d'une surface en matériaux légers dimensionnée pour permettre d'évacuer la décharge en cas d'explosion.

Ils doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, $Q = 0.05 n.I$

- pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté, $Q = 0.0025 n.I$

où Q : débit minimal de ventilation, en m^3/h

n : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I : courant d'électrolyse, en A.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux.

La charge des batteries est asservie au bon fonctionnement de la ventilation : l'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. »

Article 14 -

Le premier alinéa de l'article **8.6.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, les installations frigorifiques sont conçues et exploitées conformément aux dispositions décrites dans l'étude de dangers menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du site déposée en préfecture le 3 juillet 2020, référencée « *INGEA Dossier d'autorisation Juin 2020* » concernant le projet d'extension "KBH2", dans le dossier de porter à connaissance référencé R00146 reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2021. Les mises à jour concernent les condenseurs associés aux salles des machines KBH1 et KBH2 et les modalités de leur confinement ».

Article 15 -

L'alinéa 6 du chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Après application des différentes marges de sécurité et prise en compte de la sensibilité des capteurs conformément à la norme NF EN 16750 (septembre 2017), les valeurs seuils de concentration en oxygène fixées dans les volumes appauvris de KBH 1 et de KBH 2 sont les suivantes :

Volumes appauvris	Valeur cible concentration O₂	Concentration O₂ maximale	Concentration O₂ minimale
Parties KBH1 et KBH2	16,10 %	16,40 %	15,80 %

»

Article 16 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 17 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de HARNES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société KLOOSTERBOER HARNES et dont une copie sera transmise au maire de HARNES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- KLOOSTERBOER HARNES - Zone Industrielle de la Motte du Bois - 62440 HARNES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025